FRC 4! f 30316 A

3.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

AU NOM DE LA NATION FRANÇAISE.

ROVERE ET POULTIER,

REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇAIS,

Délégués dans les Départemens méridionaux de la République, & spécialement dans ceux de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône & du Gard, par Décret de la Convention Nationale, des 25, 27 Juin, 22 Juillet & premier Août dernier.

4 8bre 1793

Considérant, que des lâches après avoir juré de vaincre ou de mourir, se parjurent au point de revenir dans leurs foyers y semer le découragement, & hâter par leur coupable défection, la ruine de la patrie

Considérant, que dans ce moment de crise, où tout Français est soldat, où tout se leve pour purger la terre sacrée de l'égalité, des brigands qui voudroient l'asservir, tous ceux qui ne sont point pour cette cause solemnelle sont contre elle.

THE NEWBERRY LIBRARY

Considérant, qu'un citoyen appellé à la défense de la République dans le moment où elle est déchirée par les contre-révolutionaires & les tyrans, ne peut sans participer aux projets de nos ennemis, abandonner les drapeaux de la liberté.

Considérant enfin, que l'instant de la molesse & de l'indulgence est passé, que la Nation doit se montrer terrible contre ses bourreaux. Arrêtent :

I.

Tout citoyen mis en réquisition pour les Armées de la République, sera tenu de partir au jour indiqué par les autorités constituées.

II.

Celui qui refusera, sera mis sur le champ en prison, jusqu'à ce qu'il demande à partir volontairement.

III.

Quatre jours après son arrestation & après lecture à lui faite du présent arrêté, s'il ne forme point sa demande de départ, il sera inscrit sur la liste des émigrés & traité comme tel.

IV.

La même formalité sera suivie, & la même peine prononcée à l'égard de ceux qui abandonneront leur bataillon en route, lorsque ledit bataillon n'aura pas encore rejoint l'armée pour laquelle il aura été destiné.

V.

Lorſque le bataillon aura été reçu à une armée, le citoyen qui l'abandonnera ſera reconduit au tribunal de l'armée, dont ſon bataillon ſera partie, pour y être puni conformément aux lois.

VI.

Le préſent arrêté ſera ſpécialement exécuté dans les Départemens de Vaucluſe, du Gard & des Bouches-du-Rhône, il ſera envoyé aux Repréſentans du peuple dans les Départemens de l'Hérault & de la Drôme, avec invitation d'y adhérer, il ſera commun aux gardes nationales à cheval mis en réquiſition.

AVIGNON, ce 4 Octobre 1793, *l'an 2me. de la République Françaiſe, une & indiviſible.*

J. S. ROVERE,

F. POULTIER,

BARATIER, *Secrétaire.*

A AVIGNON, de l'Imprimerie de SABIN TOURNAL 1793,
An 2me. de la République Françaiſe, une & indiviſible